

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Unité Départementale du  
Littoral

Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Mathieu PECQUEUX

Tél : 03 28 23 81 72

Fax : 03 28 65 59 45

mathieu.pecqueux@developpement-durable.gouv.fr

## Rapport de l'Inspection des Installations classées pour présentation au CODERST

Gravelines,

10 MAI 2016

Objet :

Société Cartonneries de Gondardennes

Actualisation des activités du site de WARDRECQUES

Références :

- Dossier transmis par la Préfecture le 4 décembre 2006 (version initiale).
- Dossier transmis par la Préfecture le 30 août 2011 (version modifiée avec intercalaire n°0).
- Dossier transmis par la Préfecture le 24 juin 2013 ( moteur biogaz)
- Courrier de l'exploitant du 8 septembre 2015 (modification des installations de combustion)
- Courrier de l'exploitant le 3 décembre 2015 (tableau rubrique 4000)
- Rapport APAVE du 27 novembre 2014 (installations de combustion) transmission de l'exploitant le 09 février 2016

N° S3IC :

070.00492

Assujettissement TGAP :

Non

Type d'établissement :

A / IED

Equipe :

G4

Demandeur :

Raison sociale :

CARTONNERIES de GONDARDENNES

Siège social :

BP 2 - 62120 WARDRECQUES

Adresse de l'établissement :

Idem

Contact de l'entreprise :

Bertrand LEGRAND - responsable sécurité et environnement  
direction.usine@gondardennes.fr

Activité principale :

Fabrication de cartons

Effectif :

391 (chiffre pour l'année 2015)

## Sommaire

## Annexes

1. Objet de la demande
2. Présentation de l'établissement
3. Présentation du dossier du demandeur
4. Conclusion et suites administratives

1. Liste des installations classées de l'établissement
2. Arrêté préfectoral complémentaire

### **1. OBJET DE LA DEMANDE**

#### **1.1 Objet de la demande**

Actualisation d'activités exercées par le site (voir pour plus de détails les paragraphes suivants) :

- Evolution dans la répartition des capacités produites en papiers et en cartons.
- Ré-hausse d'un magasin de vieux papiers
- Ajout d'une station d'épuration pour traiter les eaux de process fonctionnant en circuit fermé
- Modification des installations de combustion sans augmentation de la puissance installée (dont l'implantation d'une nouvelle chaudière ERK 3 munie de 2 brûleurs du biogaz produit par la nouvelle station d'épuration en remplacement d'une chaudière et d'une turbine)

#### **1.2 Historique du dossier**

Le dossier a été complété à de nombreuses reprises :

- à la demande de l'exploitant qui a modifié ou complété sa demande à plusieurs reprises.
- pour répondre aux demandes de l'inspection des installations classées ;

Voici un rapide résumé des évolutions du dossier :

Version 0 du dossier d'octobre 2006 :

- abandon du projet Machine à Papier 1 ;
- abandon du projet Turbine à gaz 1 bis ;
- suppression de la chaudière FIT ;
- construction d'un magasin de vieux papier de 5 300 tonnes (intégré dans l'Arrêté préfectoral complémentaire de 2003) ;
- exploitation d'une chaudière de 51.2 MW ;
- rehausse du magasin à bobine n°46 (passage de 8 000m<sup>3</sup> à 12 000m<sup>3</sup>) ;
- modernisation de la machine à papier n°2 (MAP 2) (+40% de capacités supplémentaires) ;
- le circuit fermé des eaux de process existant est muni d'une Station d'épuration (STEP) : avec un traitement biologique aérobiose et anaérobiose avec méthanisation ; le biogaz récupéré est brûlé dans une nouvelle chaudière dédiée de 2.6 MW.

Version 1 du dossier de juillet 2011 (suite aux remarques faites par mail de l'inspection des installations classées) :

- ajout d'un item 0 au dossier reprenant les réponses à ce mail ;
- modification de rubriques suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées.

Version 1' du dossier (courrier du 25 octobre 2012 et dossier du 18 avril 2013 : suite au 1er avis de l'inspection des installations classées du 2 mai 2012) :

- dossier complété ;
- ajout d'un moteur de 2,126 MW fonctionnant au biogaz produit ;
- complément à l'étude de danger sur la partie désulfuration du biogaz.

Version 1" du dossier (courrier du 8 septembre 2015) suite à une demande de clarification de l'inspection de installations classées :

- suppression de la chaudière FIT ;
- suppression de la turbine à gaz TAG 1 ;
- suppression de la turbine à gaz TAG 3 ;
- suppression de la chaudière au biogaz ;
- suppression du moteur à gaz ;
- ajout de 2 brûleurs biogaz pour 2\*2 MW à la chaudière principale ERK 3 de 51.2 MW ;
- chaudières ERK 1 et ERK 2 deviennent des chaudières de secours.

Il est à noter que le dossier a été amendé à de multiples reprises de sorte que seul le courrier du 8 septembre 2015 permet de retracer ces différentes versions et le dernier projet qu'il convient de prendre en compte. Le présent rapport tient compte de cette dernière version et indique les nécessaires adaptations à avoir par rapport aux informations présentées dans le dossier qui pour certaines datent d'il y a environ 10 ans.

### 1.3 Examen détaillé des rubriques modifiées

Devant les multiples modifications du dossier : le tableau de synthèse suivant permet de bien retracer l'évolution des rubriques : il met en regard les rubriques autorisées / enregistrées ou déclarées de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 et les rubriques demandées dans la dernière version du 8 septembre 2015 du dossier en se référant aux rubriques demandées par l'exploitant :

<u>AP du 27 juin 2002</u> Rubrique Régime ICPE volume	<u>projet du 8 septembre 2015</u>	<u>Commentaire de l'inspection des Installations classées</u>
<u>Stockage de papier usés ou souillés</u>  Rubrique 329 A 25 000 tonnes	<u>Installation de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux</u>  rubrique 2714-1 A <u>30 000 m<sup>3</sup></u>	Modification de la nomenclature uniquement : pas d'augmentation de capacité de stockage demandée

<u>Stockage de papier, cartons et matériaux analogues</u> rubrique 1530-1 A 21 040 m <sup>3</sup>	<u>Stockage de papier, cartons</u> Rubrique 1530-2 E 32 940 m <sup>3</sup>	Augmentation de capacité faite en grande partie par APC du 15 janvier 2009 + sortie du bois de la rubrique 1530
-	<u>Bois sec</u> Rubrique 1532 D 2 000 m <sup>3</sup>	
<u>Préparation de pâte à papier</u> rubrique 2430 A 700 t/j	<u>Préparation de pâte à papier</u> rubrique 2430-2 A 700 t/j	Sans changement
-	<u>Fabrication dans des installations industrielles de Pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses</u> rubrique 3610-a) IED 700 t/j	Nouvelle rubrique IED
<u>Fabrication de papier cartons</u> rubriques 2440  <u>Papier :</u> - MAP 2 : 220 t/j - MAP 3 : 400 t/j - MAP 1 bis 450 t/j ou MAP 1 - 180 t/j  1070 t/j soit 385000 t/an  <u>Carton :</u> - OND 2 : 100 t/j - OND 3 : 375 t/j - OND 4 : 375 t/j  850 t/j soit 195500 t/an  Production totale de la rubrique 2440 = 1 920 t/j	<u>Fabrication de papier cartons</u> rubriques 2440  <u>Papier :</u> - MAP 2 : 400 t/j - MAP 3 : 400 t/j  800 t/j soit 268000 t/an (sur 335 jours)  <u>Carton :</u> - OND 2 : 100 t/j - OND 4 : 375 t/j - OND 5 : 485 t/j  960 t/j soit 240 000 t/an (sur 250 jours)  Production totale de la rubrique 2440 = 1 760 t/j	Augmentation de la capacité de production du carton autorisée par APC du 15 janvier 2009
	<u>Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton</u> rubrique 3610-b) IED voir rubrique 2440	Nouvelle rubrique IED suite à modification de la nomenclature

<u>Installation de combustion</u> Rubrique 2910-A-1 :	<u>Installation de combustion</u> Rubrique 2910-A-1 :	
<u>Installations principales :</u>  G1 : STEIN n° 8 : 40.28 MW G4 : WANSON n°4 : 1.395 MW G5 : TAG 2 : 16.74 MW G6 : TAG 1 BIS : 16.74 MW (G7 : TAG ALLISSON: 11.55 MW) 14 aérothermes : 1.364 MW 2 générateurs d'air chaud 1.103MW 2 thermo blocs : 1.305 MW 2 Make-up : 1.6 MW  -  Puissance totale = 80,527 MW	<u>Installations principales :</u>  G4 : WANSON n°4 : 1.395 MW G5 : TAG 2 : 16.74 MW - 27 aérothermes : 2.529 MW 2 générateur d'air chaud : 1.103 MW 3 thermo blocs : 2.055 MW 2 Make-up : 1.6 MW  Chaudière ERK 3 dont 2 brûleurs biogaz de 2*2 MW : 51.2 MW  Puissance totale = 76.622 MW	Secours  Supprimée Supprimée  La puissance totale sur la rubrique 2910 est ramenée de 80,527 à 76,622 MW
<u>Chaudières de secours :</u>  G2 : SACM ERK : 21.865 MW G3 : FIT n°6 : 6.28 MW -	<u>Chaudières de secours :</u>  G2 : SACM (ERK 1): 21.865 MW - G1 : STEIN n° 8 (ERK 2) :40.28 MW  Groupe électrogène - FOD:1.471 MW	Reste secours Supprimée Deviens secours
	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égal ou supérieur à 50 MW. rubrique 3110 IED  <u>PIUSSANCE TOTALE = 76,622 MW</u>	Nouvelle rubrique IED
	Installations de combustion de produits consommés seuls ou en mélange qui sont différents de ceux visés en A RUBRIQUE 2910 -B-2-A) E 4 MW (2 brûleurs de 2 MW chacun)	La chaudière ERK 3 consomme soit uniquement du gaz naturel soit consomme du gaz naturel et du biogaz qui vient en substitution pour partie de ce gaz naturel.
<u>Installation de compression d'air</u> rubrique 2920-2-a A 960 kW		Changement de nomenclature : exclusion de la compression d'air
<u>Transformateurs</u> Rubrique 1180-1 D 6309 litre d'huile PCB		Cessation de cette activité.
<u>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</u> rubrique 1414-3 D 3 installations	<u>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</u> rubrique 1414-3 DC 3 installations	Déplacement de l'installation
<u>Distribution de liquides inflammables</u> rubrique 1434-1-b D 3.48 m3/h	<u>Stations service</u> rubrique 1435 D Volume de 60 m3 de gas-oil	Changement de nomenclature
<u>Substances radioactives</u> rubrique 1720-4-b D 44.4GBq		Changement de nomenclature rubrique supprimée

<u>Atelier de charge d'accumulateurs</u> 2925 D 104.64 kW	<u>Atelier de charge d'accumulateurs</u> 2925 D 105 KW	Augmentation de capacité faite par APC du 15 janvier 2009
<u>Réservoir de gaz inflammables liquéfiés</u> 1412-2-b D 7.188 tonnes	<u>Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)</u> 4718-2 DC 7.224 tonnes = 7.188 tonnes + 36 kg de biogaz occupant un volume de 30m3.	Changement de nomenclature et déplacement de la cuve de GPL de 7 tonnes (16m3)
-	<p>Réfrigérisation évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par une ventilation mécanique ou naturel :</p> <p>2921-a E - 1 tour de 400kw pour la presse MAP 3 - 1 tour de 400kW pour le refroidissement compresseur - 1 tour de 5894 kW (+ 1 tour équivalente en "attente" - fonctionnement simultané possible)</p> <p>Total de 12188 kW</p>	Autorisé par antériorité

Nota 1 : l'exploitant déclare une installation de méthanisation de déchets non dangereux avec des capacités de 4 000 tonnes d'eau biogaz traitées par jour sous la rubrique 2781-2. Cette déclaration ne doit pas être prise en compte pour le tableau de rubrique puisque les installations qui méthanisent leurs eaux sur leur site de production sont exclues de cette rubrique.

Nota 2 : la capacité globale sur la rubrique 2910 (2910 A et 2910 B) sera limitée à 76.622 MW pour tenir compte de l'usage possible des chaudières de secours et des brûleurs biogaz.

Nota 3 : erreur modifiée pour le seuil de la rubrique 1530, 1532, 1435, 2560 (rubrique retirée), 1412 (autre rubrique proposée), 1411-2 (rubrique retirée et capacité ajoutée à la rubrique).

Nota 4 : les chiffres annoncés pour les puissances des installations de combustion (et repris dans l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 sont erronés. Le tableau précédent reprend les valeurs de l'article 12.4.1 : la puissance totale prend en compte uniquement les installations de combustion principales (il exclut donc les installations de secours) et ne comptabilise pas simultanément les turbines à gaz : TAG 1 bis et TAG allison : puisque la TAG 1 bis remplace la TAG Allison).

Nota 5 : le tableau finalement retenu de la nomenclature prend en compte le courrier du 3 décembre 2015 (intégration des rubriques 4000) : voir en annexe 1.

#### 1.4 Avis de l'inspection des installations classées

A l'examen des modifications finalement demandées, on peut constater les changements suivants en termes de rubriques de classement :

- des modifications de rubriques issues de l'évolution de la nomenclature des installations classées sans aucun changement technique sur les stockages et activités concernées ;
- des diminutions de capacités ;
- la seule rubrique nouvelle est la rubrique 2910-B mais les capacités implantées viennent en déduction pour un montant équivalent de la rubrique 2910-A déjà autorisée (des brûleurs biogaz viennent se substituer temporairement au brûleur au gaz naturel). Il n'y a donc pas pour la rubrique 2910 prise dans son ensemble d'augmentation de capacité par rapport à la situation antérieure mais plutôt une diminution de capacité ;
- aucune nouvelle augmentation de capacité de production : les augmentations de capacités constatées ont déjà été autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

Du point de vue technique on note :

- la mise en service d'une nouvelle chaudière (ERK 3) de 51.2 MW (compensée par la suppression d'une turbine à gaz (TAG 1) et le fait qu'une chaudière (ERK 2) sera utilisée en chaudière de secours de sorte que la capacité autorisée n'est pas augmentée) ;
- la rehausse du magasin à bobine de 3m avec un stockage dans ce bâtiment qui augmente de 4 000m<sup>3</sup> (passage de 8 000 à 12 000m<sup>3</sup>) ;
- le projet de traitement des eaux du circuit fermé des eaux industrielles existant par un traitement biologique aérobiose et anaérobiose avec méthanisation et brûlage du biogaz produit par deux brûleurs auxiliaires de la chaudière ERK 3 précédemment citée.

L'établissement est globalement soumis à autorisation / enregistrement / déclaration pour les rubriques principales reprises en annexe 1 du projet d'arrêté annexé.

Les modifications envisagées sont non substantielles car elles prévoient globalement des baisses de capacités sans entraîner de changement ou inconvénients nouveaux significatifs.

En outre l'installation est non classée pour les rubriques suivantes :

- 1436 (37,7 tonnes de liquides combustibles) ;
- 1532 (600 m<sup>3</sup> de palettes) ;
- 1630 (35,5 tonnes de soude caustique) ;
- 2160-2 (285m<sup>3</sup> produits organiques) ;
- 2410 (8,2 kW de machine de travail du bois) ;
- 2560-B (82kW de travail mécanique des métaux) ;
- 4310 (0,036 tonnes de gaz inflammables) ;
- 4331 (0,75 tonnes de liquides inflammables) ;
- 4511 (3,5 tonnes de produits dangereux pour l'environnement) ;
- 4719 (70 kg d'acétylène) ;
- 4725 (150 kg d'oxygène).

## **2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1. Le demandeur**

Les CARTONNERIES de GONDARDENNES exploitent une usine de fabrication de cartons sur le site de WARDRECQUES dans le département du Pas-de-Calais depuis 1911.

L'installation dispose de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2009.

En 2015 les chiffres de production sont de

- la production de papier pour ondulé : 175.221 tonnes
- production de carton ondulé: 106.752 tonnes

## 2.2. Le site d'implantation

Les CARTONNERIES de GONDARDENNES sont implantées sur la commune de WARDRECQUES, à un kilomètre à l'est du centre de WARDRECQUES, le long du canal de NEUFFOSSE.

Le site occupe une surface de 167 550 m<sup>2</sup>, les bâtiments représentent 60 000 m<sup>2</sup>. La limite de propriété nord-est est séparée du canal par une voie de chemin de fer reliant ST-OMER à BERGUETTE.

Les CARTONNERIES de GONDARDENNES sont voisines de la société IMERYS TOITURE (tuilerie), la distance entre les deux bâtiments est de 150 mètres.

La commune de WARDRECQUES n'a pas de plan d'occupation des sols. Par contre des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU) sont applicables.

Les habitations les plus proches sont situées en limite de propriété dans la rue Pottier.

## 3. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### 3.1. Synthèse de l'étude d'impact

#### 3.1.1. Eau

Le niveau de production est globalement stable pour la production de pâte à papier et est en légère baisse pour la production de papier et carton par rapport au niveau autorisé par l'arrêté préfectoral du 27/06/2002 (une augmentation autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009 de production de carton vient compenser une baisse de la capacité de production autorisée de papiers).

Le projet envisagé ne modifie en rien le niveau de production (qui est en baisse par rapport au niveau autorisé dans l'arrêté préfectoral du 27/06/2002). Le projet conserve le traitement en circuit fermé des eaux existant (le projet a pour objet de traiter ces eaux pour éviter qu'elles ne génèrent des odeurs).

Il y a trois origines différentes sur le site : l'eau de forage, l'eau de canal de NEUFFOSSE et l'eau de ville.

#### Eau de forage :

La consommation d'eau de forage est de 236 000 m<sup>3</sup> sur une base de 335 jours de travail.

L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le débit est relevé journallement.

#### Eau de canal :

La consommation annuelle est de 537 000 m<sup>3</sup> (pour une autorisation de 1 142 000 m<sup>3</sup>).

L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le débit est relevé journallement.

L'eau de canal n'a pas la possibilité d'être polluée par des retours de produits non compatibles avec la potabilité du canal. Comme pour l'eau de forage, la bâche est à ciel ouvert avec une arrivée en partie supérieure.

#### Eau de ville :

Elle n'est utilisée qu'en cas de dépannage.

### Traitement de l'eau :

L'eau de process, utilisée dans la fabrication du carton, circule en circuit fermé. Ce circuit dont la perte en eau provient de l'évaporation au niveau de la sécherie des machines à papier est compensée par trois apponts. Afin de limiter les impuretés générant des odeurs aux alentours et dans les produits, une station de traitement biologique a été ajoutée. Cette station est composée d'un bassin de pré-acidification de 400 m<sup>3</sup>, un réacteur anaérobiose en circulation interne. Le réacteur est ensemencé avec des boues anaérobies granulaires capables de convertir la DCO en biogaz. Le biogaz est utilisé comme combustible dans une chaudière. La partie aérobiose de la station consiste en 2 bassins pourvus d'aérateurs de surface. Après les bassins de boues activées, l'eau est traitée par un décanteur.

### Rejets :

Les rejets d'effluents liquides sont les eaux issues :

- des anneaux liquides des pompes à vide. En aucun cas ces eaux ne sont souillées avec une huile ou un corps gras quelconque ;
- du refroidissement des condensats de vapeur. Seule la température de ces eaux est augmentée ;
- du refroidissement des compresseurs, des presses, des sizes-press, des enrouleuses, des condenseurs, des onduleuses 2, 3 et 4. Seule la température de ces eaux est augmentée ;
- des régénérations des résines de déminéralisation. Ces effluents sont neutralisés avant rejet ;
- des nettoyages des filtres à silex. Ils sont nettoyés à contre-courant par l'eau de canal qui est réinjectée directement au milieu naturel ;
- des purges des chaudières.

Ces eaux sont dirigées vers le fossé qui longe la cartonnerie.

L'exploitant a le projet de diriger les eaux de l'onduleuse 2 et les purges de chaudières au circuit fermé.

Les eaux de refroidissements se déversent dans une bâche « eaux de refroidissement qui retourne dans le circuit « eau de canal ».

### Les eaux pluviales :

Le réseau des eaux pluviales est entretenu annuellement. L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures est réalisé annuellement.

Bien qu'aucune pollution supplémentaire ne se soit produite par rapport au niveau de production précédemment autorisé, l'exploitant a vérifié la compatibilité de son rejet avec le SDAGE, par l'application de la doctrine Rejets.

Le débit(Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A) retenu pour le site est de 1,216 m<sup>3</sup>/s.

L'exploitant estime d'après ses calculs que le flux de pollution global est acceptable pour la DBO5 (flux existant de 242 kg/j de DBO5 + 7,7 kg/j de pollution ajoutée par la Cartonnerie de Gondardennes = 249 kg/j < 630 kg/j pour un objectif de concentration globale de DBO5 de 6 mg/l dans le milieu). Les flux de DCO et MES sont également évoqués sans que la doctrine rejets ne leur soit appliquée. L'inspection des installations classées a vérifié l'application de la doctrine pour ces paramètres, sur la base des données de qualité de la masse d'eau les plus récentes à disposition : les flux émis de ces substances sont bien acceptables pour le milieu. A noter que ces paramètres ne sont pas des paramètres déclassant la masse d'eau considérée (AR 36 – Lys Rivière)

### 3.1.2. Air

#### Positionnement vis-à-vis de l'arrêté du 26 août 2013 :

Les installations demandées sont les suivantes :

	Détail de l'installation	Puissance (en MW)	Type de combustible
<b>Installations principales</b>			
- Installation de combustion n°1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ERK 3</li> <li>- TAG 2</li> <li>- 27 aérothermes</li> <li>- 2 générateurs d'air chaud</li> <li>- 3 thermoblocs</li> <li>- 2 Make-up</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>51,2 ou (47,2 + 4)</li> <li>16,74</li> <li>2.529</li> <li>1,103</li> <li>2,055</li> <li>1,6</li> </ul> <p>Puissance totale = Total : 75,227 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>GN ou (GN + biogaz)</li> <li>GN</li> <li>GN</li> <li>GN</li> <li>GN</li> <li>GN</li> </ul>
- Installation de combustion n°2	WANSON n°4	1,395	GN
<b>Installation de secours</b>			
- Installation de combustion n°3	- ERK 1	21,865	GN
- Installation de combustion n°4	- ERK 2	40,28	GN
- Installation de combustion n°5	- groupe électrogène	1,471	FOD

#### Explication de la notion d'installation de combustion :

Les chaudières ERK 1 et WANSON ont été autorisées par arrêté préfectoral du 09/03/1981 elles sont chacune considérées comme de fait ne pouvant pas être techniquement ou économiquement raccordées à une cheminée commune.

La chaudière ERK 2 est une installation de secours, il faut donc considérer que cette installation et la principale chaudière ne fonctionnent jamais simultanément et sont des installations non raccordables à une même cheminée.

Il existe donc 5 installations de combustion :

Les trois installations de secours :

- 3) La chaudière de secours ERK 1 (21,865 MW)
- 4) la chaudière de secours ERK 2 (40,28MW)
- 5) le groupe électrogène FOD (1,471 MW)

Et les deux installations principales :

- 1) L'installation regroupant : la chaudière principale ERK 3 + TAG 2 +27 aérothermes + 2 générateurs d'air chaud + 3 thermo blocs + 2 Make-up (puissance cumulée de 75,227 MW)
- 2) WANSON n°4 (1.395 MW)

#### La puissance thermique totale est de 76.622 MW :

- il est rappelé que les chaudières ERK 1 et 2, et le groupe électrogène FOD fonctionnent uniquement quand la chaudière principale est arrêtée (elle ne rentre donc pas dans le calcul de la puissance totale) ;
- cette puissance est celle utilisée pour le classement dans la rubrique 3110.

### Classement ICPE :

- l'installation de méthanisation n'est pas classée sous la rubrique 2781-2 puisque l'installation répond au cas d'exclusion de cette rubrique à savoir le fait que la méthanisation est réalisée sur le site même de production (voir l'énoncé de la rubrique 2781) ;
- les brûleurs biogaz sont classés sous la rubrique 2910-B de la nomenclature dans la mesure où le déchet brûlé est du biogaz issu d'une station d'épuration. Par contre leur puissance n'est pas comptabilisée dans la puissance thermique nominale totale dans la mesure où ces brûleurs de 4 MW viennent en substitution pour une puissance équivalente de gaz naturel (soit la chaudière fonctionne uniquement au gaz naturel soit au gaz naturel et au biogaz mais dans tous les cas la puissance globale de cette chaudière ne dépasse pas 51,2 MW) ;
- la puissance thermique nominale totale est de 76,622 MW (75,5227+1,395) : les puissances des chaudières de secours étant exclues de ce calcul.

L'installation est donc soumise à la rubrique 3110 pour une puissance de 76,622 MW.

La chaudière ERK 3 est une chaudière mixte qui utilise le gaz naturel mais aussi le biogaz issu d'une station d'épuration. On classe donc cet appareil selon le classement 2910 le plus pénalisant soit en 2910-B.

Le classement global est donc de :

3110 : 76,622 MW  
2910-A : 25,422 MW (76,622-51,2)  
2910-B : 51,2 MW

### Valeurs limites d'émissions applicables :

#### VLE 1 Pour l'installation 1) :

La puissance P1 (puissance thermique totale de l'installation) est de 75, 227 MW (cette puissance est supérieure à 50 MW, on retranche alors à cette puissance les appareils d'une puissance de moins de 15 MW, on obtient une nouvelle puissance calculée P2 de 67,94 MW, c'est cette puissance qui est utilisée pour calculer les valeurs limites d'émission ou la surveillance mais pas le classement dans les rubriques ou sous-rubriques ICPE.

Pour calculer les valeurs limite d'émission de l'installation 1, pour chaque substance les Valeurs Limites d'Emission sont définies pour chaque conduit surveillé individuellement en tenant compte de la puissance totale de l'installation.

#### Pour la turbine à gaz :

La TAG 2 n'est pas modifiée, on utilise donc la puissance prise en compte pour l'ensemble de l'installation soit 67,94 (>50 MW), l'AM du 26 août 2013 fixe les VLE suivantes dans le cas de figure d'une turbine à gaz autorisée avant l'entrée en application de cet arrêté ministériel pour du gaz naturel :

PS = 10 mg/Nm<sup>3</sup>

SO2 = 10 mg/Nm<sup>3</sup>

NOx = 75 mg/Nm<sup>3</sup>(car la turbine à gaz à un rendement supérieur à 75%)

CO = 85 mg/Nm<sup>3</sup>

Pour la chaudière principale (ERK 3) :

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux aérothermes (en moyenne leurs puissances sont inférieures à 0,4 MW).

Quel que soit le mode de calcul utilisé, l'installation n°1 est une grande installation de combustion (GIC) ; elle est soumise aux textes suivants :

- le chapitre III de la directive IED (dispositions spéciales applicables aux installations de combustion ).
- les valeurs fixées par le BREF GIC (les conclusions sur les MTD GIC ne sont pas sorties).
- l'arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
- Plan de Prévention de l'Atmosphère.

On obtient les valeurs suivantes :

Pour la chaudière principale, elle est considérée comme nouvelle (elle n'a jamais été autorisée) et fonctionne au gaz naturel.

Les valeurs sur le BREF GIC sont données à titre indicatif (les valeurs limites d'émission (VLE) définies dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter doivent garantir que les émissions n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD (article R. 515-67). Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où il n'y a pas encore de conclusions sur les MTD et que ce sont donc les BREF existants qui servent de référence : ceci est le cas pour le BREF GIC).

Texte	Poussières ( mg/Nm <sup>3</sup> )	SO2( mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx ( mg/Nm <sup>3</sup> )	CO( mg/Nm <sup>3</sup> )
( BREF GIC version juillet 2006 )	( 5 )	(10 )	( 50-100 )	( 30-100 )
AM 26/08/2013 (pour une puissance > 50MW) à titre indicatif	5	35	100	100
PPA	5	-	-	-

Il est proposé de retenir les valeurs suivantes en cas d'utilisation de gaz naturel uniquement :

PS : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

SO2 : 35 mg/Nm<sup>3</sup>

NOx : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

En cas d'utilisation du biogaz « autres combustibles gazeux », l'arrêté du 26/08/2013 indique les VLE suivantes :

PS : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

SO2 : 35 mg/Nm<sup>3</sup>

NOx : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

On considère que l'installation n°1 hors turbine à gaz est une installation de combustion à foyer mixte au sens de l'article 19 de l'A.M. du 26 août 2013.

Les valeurs fixées en utilisation biogaz et gaz naturel sont identiques, le calcul est donc inutile.

On obtient donc les VLE suivantes :

VLE 1 : PS = 5 mg/Nm<sup>3</sup>

SO2 = 35 mg/Nm<sup>3</sup>

Nox = 100 mg/Nm<sup>3</sup>

CO = 100 mg/Nm<sup>3</sup>

La hauteur de cheminée ERK 3 (nouvelle chaudière) a été calculée selon les dispositions réglementaires existantes lors de l'élaboration du dossier. Le calcul effectué par l'exploitant aboutit à une hauteur de 23 mètres pour une hauteur réelle de 25 mètres.

Ceci est acceptable dans la mesure où les dispositions de calcul de cheminée de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 28 septembre 2013 s'appliquent aux constructions de cheminées réalisées après l'entrée en vigueur de cet arrêté.

#### VLE 2 pour l'installation 2, 3, 4 et 5

Les installations n°2 et 5 sont peu puissantes, on conserve donc les valeurs limites d'émission quand elles existent.

Les valeurs limitent d'émission de l'Arrêté Ministériel 26/08/2013 sont applicables aux installations 3 et 4 :

VLE 3 : PS = 5 mg/Nm<sup>3</sup>

SO2 = 35 mg/Nm<sup>3</sup>

Nox = 100 mg/NM<sup>3</sup>

CO = 100 mg/Nm<sup>3</sup>

VLE 4 : PS = 5 mg/Nm<sup>3</sup>

SO2 = 35 mg/Nm<sup>3</sup>

Nox = 100 mg/NM<sup>3</sup>

CO = 100 mg/Nm<sup>3</sup>

#### 3.1.3. Bruit

Les sources essentielles de bruit issues de l'environnement actuel proviennent de l'usine elle-même, de la tuilerie et de la circulation routière. Les CARTONNERIES de GONDARDENNES fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Une étude des bruits émis dans l'environnement a été réalisée du 30 décembre 2010 au mercredi 5 janvier 2011. Elle montre le respect des valeurs admissibles en limite d'installation, mais des dépassements au niveau des zones à émergences réglementées.

Nous proposons d'imposer une étude technico-économique de réduction du bruit à l'exploitant. Cette étude doit permettre à l'exploitant d'identifier les mesures de réduction du bruit les plus efficaces et de programmer les travaux nécessaires pour se mettre en conformité.

### 3.1.4. Déchets

La matière première des CARTONNERIES de GONDARDENNES est à l'origine un déchet. Tous les déchets de papiers et cartons générés dans l'établissement sont récupérés et repartent à la préparation de la pâte à papier.

Seuls les déchets non papier contenus dans la matière première du type aluminium ou agrafes, sont éliminés.

Les déchets produits sont les suivants : plastiques, fer, emballages plastiques des bobines, palettes usagées, huiles usagées et fûts métalliques.

### 3.1.5. Transports

Les différents mouvements liés au fonctionnement de l'entreprise sont essentiellement dus :

- à l'approvisionnement des matières premières (vieux papiers, colle, bobines de papier, pièces mécaniques de rechange...) ;
- à l'expédition des produits finis ;
- à l'évacuation des déchets ;
- aux mouvements de personnel à chaque changement de poste.

### 3.1.6. Impact sanitaire

#### Impact sanitaire :

Dans le dossier, afin de simplifier les calculs et les simulations, l'impact sanitaire a été simulé avec comme unique point d'émission la chaufferie pour le NOx et comme unique point d'émission le lieu de l'ex-projet de chaudière biogaz pour le SOx (projet aujourd'hui abandonné, tous les rejets sont maintenant réalisés au niveau de la chaufferie pour les paramètres NOx et SOx).

#### Hypothèses retenues :

L'impact sanitaire est évalué en réalisant une estimation globale liée à la consommation annuelle de gaz naturel et du biogaz produit (en fonction de la composition moyenne du biogaz).

Les rejets globaux de SOx évalués sont de 69,36 tonnes (issus du projet de l'ex-chaudière biogaz pour 95,4 % du total).

Les rejets globaux de NOx évalués sont de 83,8 tonnes (issus des chaudières au gaz naturel pour 96,5 % du total).

#### Modélisation par le logiciel ISCT3 développé par l'US-EPA avec les hypothèses suivantes :

- hauteur du rejet en NO2 : 20m / 23 m pour le SO2 ;
- température de 200°C ;
- vitesse d'éjection de 10m/s ;
- concentrations en NO2 et SO2 obtenues par calcul (fonction du débit moyen horaire) ;
- données météorologiques de la station de Lillers.

#### Les résultats obtenus sont les suivants :

- concentration maximale au sol de SO2 = 15,64 micro gramme/m<sup>3</sup> pour une VTR à 550 micro gramme/m<sup>3</sup> soit un indice de risque IR calculé de 15,64/550=0,028.
- concentration maximale au sol NOx = 5,96 micro gramme/m<sup>3</sup> pour une VTR à 40 micro gramme/m<sup>3</sup> (objectif de qualité de l'air) ; soit un indice de risque IR calculé de 5,96/40=0,149 ;

#### Discussion sur les calculs réalisés par l'exploitant :

Le modèle de dispersion est un modèle Gaussien ce qui correspond aux recommandations de l'INERIS.

#### Avis de l'inspection des installations classées :

##### SOx :

Les calculs sont basés sur une production fixe de biogaz et sur sa composition. Le changement de destination finale (2 brûleurs de la chaudière principale au lieu d'une chaudière dédiée) ne change pas cette donnée (bien qu'elle modifie légèrement la représentation cartographique).

Le calcul dans le dossier d'autorisation aboutit à un rejet global de :

	Gaz Naturel	Biogaz	Total
SOx	0,32 tonnes / an	69,14 tonnes / an	69,46 tonnes / an

L'exploitant aboutit alors à une concentration maximale au sol de 15,64 micro grammes/m<sup>3</sup> en SOx.

La VTR à prendre en compte est de 20 micro gramme/m<sup>3</sup> (valeur pour une exposition de 24 heures préconisée dans l'avis de l'ARS).

Si l'on calcule à nouveau l'indice de risque en utilisant une VTR de 20 micro gramme/ m<sup>3</sup> on obtient :

$$15,64 / 20 = 0,782 < 1$$

##### Nota :

Soulignons que cette simulation est très majorante car :

- La cheminée de la chaudière principale est plus haute que celle de l'ex-projet de chaudière biogaz : ceci a un effet minorant (les rejets sont donc mieux dispersés ce qui conduit à des valeurs au sol plus faibles).
- Il est à noter que la majeure partie du SO<sub>2</sub> produit après combustion est issu du H<sub>2</sub>S et que dans le dernier projet le H<sub>2</sub>S subit un procédé de désulfuration qui réduit de 95 % la quantité de H<sub>2</sub>S produit (procédé de douche par contre flux par une solution alcaline couplée avec un bio-réacteur régénérant la dite soude grâce à des bactéries).
- Les rejets évalués dans le dernier rapport APAVE prenant en compte les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 aboutissent à des rejets beaucoup plus faibles.

##### NOx :

La VTR à prendre en compte par l'exploitant est de 40 micro gramme/m<sup>3</sup> (objectif français de qualité de l'air).

	Gaz Naturel	Biogaz	Total
NOx	80,96 tonnes / an	2,89 tonnes / an	83,85 tonnes / an

L'exploitant aboutit alors à une concentration maximale au sol de 5,96 micro grammes/m<sup>3</sup> en NO<sub>2</sub>.

Si l'on calcule l'indice de risque en utilisant une VTR de 40 micro gramme/ m<sup>3</sup> (objectif français de qualité de l'air, valeur non contestée par l'ARS) on obtient :

$$5,96 / 40 = 0,149 < 1$$

Nota :

L'indice de risque est faible et cette simulation paraît représentative (les rejets évalués dans le dernier rapport APAVE prenant en compte les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 aboutissent à des rejets comparables).

Poussière :

Ce paramètre n'est pas abordé dans la présente étude de risque sanitaire.

L'exploitant indique que « les mesures de combustion réalisées lors des essais montrent une combustion avec excès d'air sans formation d'imbrûlés (teneur très faible en CO). Lors d'une combustion d'un gaz, les imbrûlés solides n'apparaissent qu'associés à une production de CO importante.

Conclusion :

L'étude menée par l'exploitant montre que les indices de risques sont inférieurs à 1.

L'analyse effectuée montre que les rejets atmosphériques présentent des caractéristiques qui ont nécessité une étude approfondie. Les calculs donnent des concentrations dans l'atmosphère inférieures aux seuils des valeurs admissibles.

Les effets sur la santé des populations voisines des CARTONNERIES de GONDARDENNES peuvent donc être considérés comme acceptables. La survenue d'un effet toxique lié aux rejets des gaz de combustion apparaît donc peu probable.

### 3.1.7. Faune, flore, paysage

La commune de WARDRECQUES est située hors ZNIEFF.

Les terrains alentours sont réservés à la polyculture (blé, betteraves, pommes de terre, maïs...), ce sont des terrains agricoles.

### 3.1.8 - Comparaison aux meilleures techniques disponibles

La situation du site CARTONNERIES DE GONDARDENNES a été comparée au bref papetier de 2001. Les valeurs des rejets sont dans la fourchette des BATAELs et même pour certains domaines en dessous (émissions atmosphériques).

Compte tenu de l'ancienneté du présent dossier (première version datant de 2006) pour lequel il convient d'aboutir à un encadrement réglementaire, le ré-examen de l'installation vis-à-vis de la dernière version du Bref papetier sera réalisé dans un prochain rapport.

Notons cependant que dès à présent le traitement en circuit fermé des eaux de process permet d'obtenir par principe d'excellentes valeurs d'émission dans l'eau et que le présent projet d'arrêté préfectoral intégrera les valeurs limites d'émission d'un texte réglementaire récent (l'arrêté ministériel du 26 août 2013) et donc plus contraignant pour les valeurs de rejet dans l'air.

### 3.2. Synthèse de l'étude de dangers

#### Description de l'étude de danger ( octobre 2006) :

Dans l'établissement, les principaux risques à analyser sont l'incendie et l'explosion. Dans le cadre de l'étude des risques du site des CARTONNERIES DE GONDARDENNES, la méthode d'analyse préliminaire des risques (APR) a été retenue.

L'exploitant a listé successivement, les risques d'origine externe, ceux liés aux stockages puis aux activités exercées. L'étude accidentologie liée à l'étude des accidents de la base ARIA du BARPI confirme que les principaux événements répertoriés susceptibles d'intervenir lors d'accident dans ce type d'installation est l'incendie éventuellement couplé avec un rejet dangereux (dans environ 50 % des cas). Les autres événements (explosion etc.) se produisent dans moins de 5 % des cas d'accidents.

L'étude de danger liste dans sa partie III – 3 les moyens de prévention et de protection qui sont essentiellement d'ordre « batimentaires » : mur coup-feu, distance d'isolement entre bâtiments, entre stockages dans un même bâtiment.

Les bâtiments de stockage sont aussi largement pourvus de moyen d'extinction : Robinets d'incendie armée, sprinklage etc.

Pour les modifications qui sont intervenues depuis l'arrêté préfectoral de 27 juin 2002 l'étude souligne :

- la conformité du magasin n°46, dont la capacité a été relevée, par rapport à l'arrêté du 5 août 2002 (entrepôts couverts) : les distances des effets calculés sont inférieures aux distances séparant ce stockage des limites de propriété ;
- la nouvelle chaudière est conforme à l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 qui réglemente les chaudières de plus de 20 MW. Il est à noter que cette chaudière est implantée dans le même local chaufferie que d'autres installations de combustion précédemment autorisées.

La méthode APR a été conduite sur l'ensemble des installations et a permis d'identifier 36 risques tous cotés en probabilité et en gravité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005.

Tous ces scénarios ont été côtés et inscrits dans une matrice de risque (tableau en double entrée avec des probabilités classées de A à E et en gravité de 1 à 5).

Seuls deux événements sont classés en zone de risque moyen :

- l'incendie dans un stockage de papier (usé et finis) ;
- l'incendie du stockage de palettes.

Du fait de la proximité avec les habitations, seul le scénario incendie du stockage vieux papiers a été retenu du fait de son importance.

Les distances calculées montrent que les habitations voisines ne sont pas touchées mais que des flux de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> et 8kW sortent des limites de propriété. Le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> n'atteint pas d'autre stockage de matière combustible.

L'étude de danger a été complétée en avril 2013 par le centre de valorisation du biogaz.

5 phénomènes dangereux ont été simulés (UVCE, feu torche, explosion de capacité, éclatement de capacité et dispersion d'un nuage毒ique). Les zones d'effet restent confinées dans les limites de propriété et ne génèrent aucun effet domino sur d'autres installations.

### Avis de l'inspection des installations classées :

On peut constater que l'exploitant bénéficie du principe dit « d'antériorité » pour la quasi-totalité des installations : la plupart des installations sont régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux des 27 juin 2002, 17 novembre 2003 et 15 janvier 2009.

Les installations de combustion (rubrique 2910) bien que modifiées bénéficient également de ce principe d'antériorité dans la mesure où les modifications se sont toujours déroulées sur des installations implantées au même endroit (la chaufferie), pour un même combustible (le gaz naturel) et que les capacités demandées sont inférieures ou égales aux capacités déjà autorisées par arrêté préfectoral du 27 juin 2002 (76,622 MW de capacité demandées pour une capacité déjà autorisée de 80,527 MW). L'implantation de capacités de combustion sur cet emplacement de la chaufferie a donc déjà été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 2002. En revanche bien que ces installations aient été régulièrement autorisées, certains scénarios nous apparaissent devoir être étudiés.

Si la précédente étude de danger avait été suffisamment complète, l'étude de danger, aurait pu se limiter à examiner uniquement les nouvelles installations non déjà autorisées :

- le centre de traitement du biogaz (bien que non classé) ;
- le rehaussement de toiture du magasin de bobine (augmentation de la rubrique 1530 de 50 % à cet emplacement).

Le premier point a été examiné.

Le second ne l'a pas été. Au vu de la géométrie et de l'implantation de ce magasin, il est vraisemblable que le flux thermique calculé ne sorte pas en lui-même du site, par contre au vu dudit plan, si la partie Sud est protégée par des murs coupe feu ou zones coupe feu, la partie Nord (qui comprend des produits combustibles (classés en rubrique 1530) est exposée aux flux thermiques qui sont augmentés du fait de l'augmentation de capacité.

L'exploitant a simulé un scénario d'accident sur un bâtiment non concerné par les modifications envisagées. La simulation des flux thermiques sur le bâtiment de stockage des vieux papiers sort des limites de propriété. Aucune conclusion sur les conditions d'exploitation ni sur d'éventuelles contraintes sur l'urbanisme ne peut toutefois en être tirée car ce calcul n'a pas été fait avec le logiciel flumilog utilisé désormais réglementairement pour effectuer ce type de simulation (logiciel qui n'existe pas à l'époque).

**Conclusion :** L'inspection propose qu'une mise à jour de l'étude de danger du site soit réalisée, cette demande est prescrite dans le projet d'arrêté joint en annexe.

### **3.3. Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

#### **Sources radioactives :**

Un responsable est désigné ainsi qu'une personne compétente. Les sources font l'objet de vérifications périodiques par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Vérifications périodiques :**

Le matériel est vérifié conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, soit par du personnel compétent de l'établissement soit par des organismes agréés.

### **3.4. Conditions de remise en état proposées**

En cas d'arrêt d'exploitation du site, les équipements seront vendus ou ferraillés. Une étude spécifique de cessation d'activité sera menée, elle comportera une étude sur la pollution des sols. Le site sera revendu ou loué pour accueillir une autre activité industrielle.

### 3.5 Avis des services

L'ARS a été consulté le 1er septembre 2011 et a répondu par courrier du 10 octobre 2011 :

«

#### 1. Présentation du projet

*La société Les Cartonneries de Gondardennes exploite depuis de nombreuses années une fabrique de cartons ondulés sur la commune de Wardrecques.*

*La demande d'autorisation porte sur l'extension des activités avec notamment l'installation d'une unité de traitement des eaux industrielles (en circuit fermé) dont le biogaz produit servira de combustible pour une nouvelle chaudière.*

#### 2. Environnement du site et captage d'eau potable

*La société est implantée à 1 km du centre ville de Wardrecques, contre le canal de Neuffosse et à côté de la tuillerie exploitée par Imérys Toiture. Les premières habitations sont situées à proximité immédiate au sud du site dans la rue Pottier.*

*Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine.*

#### 3. Évaluation des risques sanitaires (ERS)

##### 3.a. Identification des rejets dans l'air

*Les différents rejets de l'entreprise listés proviennent :*

- des installations de combustion dont une partie sert à la production de vapeur pour les machines à papiers (MAP) et les onduleuses ;*
- des extractions des sécheries ;*
- des installations de charge des accumulateurs ;*
- et des tours aéroréfrigérantes (TAR).*

*Les installations de combustion pour la production de vapeurs sont constituées de chaudières et de turbines fonctionnant au gaz naturel ainsi que d'une chaudière utilisant le biogaz produit sur site.*

*Le dossier présente des mesures de prévention, en particulier vis-à-vis du risque de développement de légionnelles dans les TAR avec des analyses mensuelles ou bi-mensuelles et la réalisation d'un traitement chimique lors de la fermeture annuelle.*

##### 3.b Rejets et composés étudiés

*L'évaluation des risques sanitaires porte sur les rejets des installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au biogaz. Les composés étudiés sont les oxydes d'azotes NOx (chaudière gaz naturel essentiellement) et de soufre SO2 (chaudière biogaz essentiellement). Les rejets des groupes électrogènes ne sont pas étudiés car ils ne sont que très rarement en fonctionnement.*

*Le dossier n'identifie pas clairement les installations étudiées (installations de production de vapeurs, des équipements en particulier, toutes les installations de combustion). De plus, les différentes parties du dossier ne listent pas exactement les mêmes équipements. Dans un souci de transparence et de cohérence, les installations étudiées dans l'ERS auraient pu être énoncées.*

*La cartonnerie ne réalise pas le blanchiment de papier ou d'impression sur site, ce qui limite le risque d'émission de composés toxiques. Cependant, la fabrication de carton emploie de vieux papiers qui sont épurés avant leurs utilisations, et des colles amidon pour l'assemblage des différentes épaisseurs.*

*De plus, les installations de combustion génèrent l'émission d'autres composés et en particulier de poussières (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>) non étudiées dans ce dossier. Pourtant, l'inhalation de poussières présente un impact sanitaire avéré en particulier sur les systèmes respiratoires et cardio-vasculaires. A ce titre, la Commission Européenne poursuit actuellement la France devant la Cour*

de justice, pour non-respect des valeurs limites de qualité de l'air applicables aux PM<sub>10</sub>. Le problème des émissions excessives de ce type de particules concerne plusieurs zones du pays, et notamment la région Nord-Pas de Calais.

Aussi, le dossier aurait pu préciser si d'autres composés que ceux sélectionnés sont susceptibles d'être rejetés dans l'air.

### 3.c Choix des concentrations et flux retenus comme hypothèses de l'ERS.

Les différents rejets sont assimilés à un rejet unique localisé au niveau de la chaufferie principale pour les émissions de NOx et de la chaufferie au biogaz pour les SO<sub>2</sub>. La détermination des caractéristiques (hauteur, vitesse d'éjection, etc.) de cet émissaire fictif est basée sur les paramètres les moins dispersifs des émissaires existants. Ces hypothèses sont majorantes pour l'ERS.

Pour l'estimation des concentrations et des flux émis, le bureau d'études n'a pas transmis de résultats d'analyses par équipements. Il s'est servi d'un facteur de corrélation entre la consommation de combustible et les émissions induites. Le dossier ne comporte donc pas de détails par équipements des émissions. Il en résulte :

	Concentration totale émise	Flux (kg/h)	Flux (t/an)
NOx	164,6 ou 170,5 mg/Nm <sup>3</sup> (2 données sans savoir laquelle est utilisée)	10,43	81
SO <sub>2</sub>	3637,9 mg/Nm <sup>3</sup>	8,64	69,5

Le projet d'emploi des biogaz produit par la station de traitement des eaux génère la majorité des émissions de SO<sub>2</sub>.

### 3.d Choix des valeurs toxicologiques de référence VTR

Le dossier indique que les valeurs de référence sélectionnées correspondent aux objectifs français de qualité de l'air.

Ce n'est pas le cas pour le SO<sub>2</sub> dont la valeur retenue est 550pg/m<sup>3</sup> pour un objectif de 50microg/m<sup>3</sup>. Par ailleurs, l'OMS a abaissé ses valeurs guides en 2005 en considérant des études plus récentes. Ainsi, la valeur guide de cet organisme pour le SO<sub>2</sub> est actuellement de 20 microg/m<sup>3</sup> sur 24h.

Aussi, l'ERS aurait pu proposer d'autres valeurs de référence, plus conservatrices pour la santé.

### 3.d Modélisation

La modélisation est faite avec un logiciel utilisant un modèle gaussien, ce qui répond aux recommandations de l'Ineris. La concentration transmise est celle obtenue aux points de retombées maximales, à savoir :

- 5,9 microg/m<sup>3</sup> à 100 m pour les NOx ;
- 15,6 microg/m<sup>3</sup> à 182 m pour les SO<sub>2</sub>.

Les conditions météorologiques de la station de Lillers entrées dans le modèle ne sont pas précisées (données horaires ou tri-horaires ou moyenne, nombre d'années).

Par ailleurs, la cartographie des résultats de la modélisation aurait pu être plus lisible par l'ajout des couleurs ou de repère tels que des habitations.

### 3.f Résultats de l'ERS

*L'ERS conclut à un risque sanitaire acceptable pour la population riveraine du site pour les composés étudiés.*

*Cependant, en utilisant la valeur guide de l'OMS et en tenant compte du niveau de fond présent dans l'environnement, il est possible que le seuil d'acceptabilité du risque soit atteint pour le S02.*

*Or, cette problématique est nouvelle par le projet d'une chaudière biogaz. Elle génère un apport dans l'environnement conséquent et bien supérieur au bruit de fond présent. Aussi, le dossier aurait pu affiner les résultats de l'ERS et proposer des mesures de réduction pour limiter l'impact du site.*

### 4.Odeurs

*La cartonnerie peut générer des nuisances olfactives dues à la décomposition des composés organiques contenus dans la pâte à papier (amines, sulfures, mercaptans, etc) et aux eaux industrielles qui passent par un bassin à ciel ouvert. Afin de limiter les odeurs issues des eaux industrielles, le projet prévoit la mise en place d'une station de traitement de ces eaux.*

*Il est regrettable que le projet ne propose ni d'analyses des nuisances, ni de mesures correctives pour les émissions provenant de la décomposition de composés.*

*Par ailleurs, le choix des composés émis dans l'air, étudiés dans l'ERS, ne tient pas compte des composés listés dans la partie Odeurs. Ces éléments auraient pu être mis en cohérence dans le dossier.*

### 5. Bruit

*Le dossier comporte deux études acoustiques datées de 2004 et de 2011 qui permettent d'appréhender l'influence de l'activité de la cartonnerie.*

*Ces deux études montrent des dépassements importants des émergences réglementaires surtout en période de nuit. En 2006, une étude a déterminé et hiérarchisé les mesures de réduction à mettre en oeuvre. Ainsi, les principales sources de bruit identifiées sont les refoulements des ventilateurs ou des pompes à vides ainsi que les roots de la machine à papier MAP2. Le dossier précise que des corrections ont été effectuées depuis 2006 sur cette machine.*

*Cependant l'étude de 2011 montre toujours des dépassements. Le bureau d'étude souligne l'influence de l'entreprise voisine Imérys Toiture. Il aurait été intéressant de connaître ses horaires de fonctionnement lors des mesures pour lever toutes incertitudes sur les sources.*

*Par ailleurs, l'étude transmet des résultats moyennés sur des périodes de 12h. Elle ne permet donc pas de connaître les émergences lors de période plus courte lorsque le niveau de bruit résiduel est plus bas ou lorsqu'un équipement particulier de l'entreprise est en activité. Aussi, il existe un risque d'émergence supérieure entre 6h30 et 8h au point 1, par exemple.*

*Les études acoustiques auraient pu, en plus de moyennes sur de longues périodes, préciser les périodes les plus critiques et expliquer les événements visibles sur les évolutions temporelles.*

*Il aurait aussi été intéressant de connaître l'influence du projet par rapport aux niveaux de bruit actuel.*

### 6. Traitement des eaux usées du projet

*Les eaux sanitaires sont traitées par 8 fosses septiques sauf pour les sanitaires des bureaux qui sont reliés au réseau urbain de la rue de Cassel. Lorsqu'un réseau collectif existe, l'article R.1331-1 du code de la santé publique s'applique et impose le raccordement à ce réseau.*

## 7. Eau destinée à l'alimentation humaine

*Le réseau d'eau potable distribue les habitations à l'entrée de l'usine (p19 — partie O). Il est indiqué que cette eau n'est utilisée qu'en dépannage du réseau d'eau du forage.*

*Si le site comporte des habitations, il est probable que l'eau soit utilisée notamment pour l'alimentation, la toilette, les tâches domestiques. Or, le forage étant à usage industriel, il n'est pas certain que son eau respecte les valeurs réglementaires de potabilité. Aussi, il est nécessaire que les habitations utilisent l'eau du réseau public.*

## 8. Forme

*Un dossier présenté en 2006 a aboutit à un arrêté d'autorisation daté du 19/01/2009. Le dossier présenté en 2011 est issu du premier dossier de 2006 auquel ont été apportées des modifications expliquées dans la partie O "Contexte". Ces modifications ne sont, apparemment, pas incluses dans la suite du dossier.*

*La lisibilité du dossier en est limitée car les différentes parties donnent des informations contraires. Par exemple, les onduleuses décrites dans la partie 1 ne sont pas toutes identiques à celles décrites dans la partie 0. Ces incohérences posent aussi des questions sur la validité de l'ERS en particulier pour les installations de combustion étudiées.*

## 9. Synthèse

*L'exploitant a évalué l'impact sanitaire, pour le scénario inhalation, généré par les rejets atmosphériques des installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au biogaz. L'ERS conclut à un risque sanitaire acceptable pour la population riveraine du site pour les NOx et le SO2. La démarche d'évaluation des risques sanitaires développée dans le dossier est bien maîtrisée. Des approches majorantes ont été utilisées en particulier sur les caractéristiques d'émission sélectionnées pour le rejet unique fictif.*

*Cependant, les résultats de l'ERS sont incertains, du fait :*

- *du choix des composés émis ;*
- *de l'imprécision des installations étudiées ;*
- *de la valeur de référence sélectionnée pour le SO2 ;*
- *de l'incertitude sur les données météorologiques utilisées ;*
- *de l'absence de prise en compte du bruit de fond.*

*Le projet de chaudière utilisant le biogaz, produit par la station de traitement des eaux industrielles du site, génère un apport en SO2 dans l'environnement conséquent et bien supérieur au bruit de fond présent. Aussi, le dossier aurait pu affiner les résultats de l'ERS et proposer des mesures de réduction pour limiter l'impact du site.*

*Le dossier comporte une partie odeur qui ne permet pas de statuer sur la présence ou l'absence de nuisances actuelles ou futures. L'installation du traitement des eaux industrielles doit, toutefois, limiter les émissions odorantes.*

*Sur l'impact acoustique, les éléments issus du dossier montrent des dépassements importants des émergences réglementaires surtout en période de nuit. En 2006, une étude a déterminé et hiérarchisé les mesures de réduction à mettre en œuvre. Il aurait été intéressant qu'un échéancier de réalisation de ses mesures soit transmis.*

*L'ensemble de l'assainissement des eaux sanitaires du site ne respecte pas actuellement l'obligation de se raccorder au réseau collectif existant.*

»

Note de l'inspection des installations classées :

Les principales observations de l'ARS sont traitées directement dans les différentes parties du présent rapport. Il est à noter que ces observations sont à l'origine de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire.

#### **4. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES**

Le projet d'arrêté préfectoral impose les dispositions suivantes :

- l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 vis-à-vis de la pollution de l'air adaptée aux installations présentes sur le site.
- la remise d'une étude technico-économique visant la mise en rétention des eaux incendie du site et la réduction du bruit.
- la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger.
- l'application de dispositions techniques basées sur des textes réglementaires récents dans le cadre de la prévention des accidents (pour les installations de méthanisation et de combustion).
- l'obligation du raccordement au réseau collectif et l'interdiction de la distribution d'eau potable aux habitations riveraines.

L'exploitant consulté sur ce projet n'a fait aucune remarque.

Sur la base des éléments figurant dans les différents dossiers repris en référence, nous proposons à Madame la Préfète du Pas-de-Calais de prescrire à la Société Cartonneries de GONDARDENNES pour son site de WARDRECQUES, après avis des membres du CODERST, selon les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

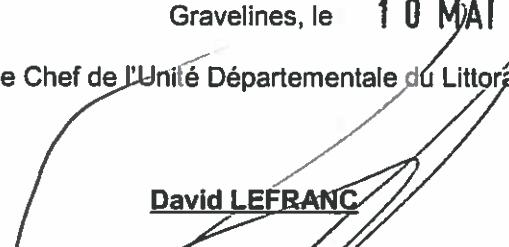
L'Inspecteur de l'environnement,

  
Mathieu PECQUEUX

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le 10 MAI 2016

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

  
David LEFRANC

Vu et transmis à Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais – Bureau des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'utilité Publique - Section Installations Classées

Lille, le ..... - 5 JUIL. 2016

P/ Le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Service Risques,

  
David TORRIN

**Liste actualisée des installations classées de l'établissement**

**ANNEXE 1**

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des Installations	Classement
3610.a	<p>Fabrication, dans des installations industrielles,</p> <p>a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses</p> <p>Préparation de la pâte à papier :</p> <p>2. Autres pâtes (que la pâte chimique) y compris le désenclage des vieux papiers</p>	<p>Autorisation quelle que soit la capacité de l'installation</p>	<p>Capacité maximale autorisée de production de pâte à papier: 700 t/jour.</p>	A
2430.2			<p>Autorisation quelle que soit la capacité de l'installation</p>	<p>Capacité maximale autorisée de production de pâte à papier: 700 t/jour.</p>
3610.b	<p>Fabrication, dans des installations industrielles,</p> <p>de :</p> <p>b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour</p>	<p>Autorisation si <math>P &gt; 20 \text{ t/j}</math></p>	<p>Fabrication de papier :</p> <p>Capacité maximale autorisée de production de papier : 800 t/jour – 268 000 t/an (335 jours de production) :</p> <p>- MAP 2 = 400 t/jour</p> <p>- MAP 3 = 400 t/jour</p> <p>Fabrication de carton :</p> <p>Capacité maximale autorisée de production de papier : 960 t/jour - 240 000 t/an (250 jours de production) (APC 2009) :</p> <p>- onduleuse 2 = 100 t/jour</p> <p>- onduleuse 3 = 375 t/jour</p> <p>- onduleuse 4 = 485 t/jour</p>	A

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
2440	Fabrication de papier carton	Fabrication de papier : Capacité maximale autorisée de production de papier : <b>800 t/jour – 268 000 t/an (335 jours de production) :</b> - MAP 2 = 400 t/jour - MAP 3 = 400 t/jour	Fabrication de papier :	A
2714.1	Fabrication de papier carton	Fabrication de carton : Capacité maximale autorisée de production de papier : <b>960 t/jour - 240 000 t/an</b> (250 jours de production) : (APC 2009) : - onduleuse 2 = 100 t/jour - onduleuse 3 = 375 t/jour - onduleuse 4 = 485 t/jour	Fabrication de carton :	A
		Le volume susceptible d'être présent est égal à <b>30 000m<sup>3</sup> :</b> - 1 magasin vieux papiers de 9 000 m <sup>3</sup> (6600 tonnes) - 3 magasins d'une capacité de 7 000m <sup>3</sup> (5 300 tonnes) chacun		A

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des Installations	Classement	
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Enregistrement si $P \geq 3000\text{kW}$	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le puissance thermique évacuée maximale est égale à 12 588 kW</li> <li>- 1 TAR de 400 kW pour les presses MAP 3</li> <li>- 1 TAR de 400 kW pour les refroidissements des compresseurs</li> <li>- 2 TAR de 5894 kW chacune sur le circuit d'eau de refroidissement (1 tout en fonctionnement et l'autre en attente).</li> </ul>	E	
3110			<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p> <p>&gt; 50 MW</p>	<p>Composé de 5 installations :</p> <p>de deux installations principales :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'installation regroupant : la chaudière principale ERK 3 + TAG 2 + 27 aérothermes + 2 générateurs d'air chaud + 3 thermo blocs + 2 Make-up (puissance cumulée de 75,227 MW),</li> <li>2) WANSON n°4 (1.395 MW)</li> </ol> <p>Soit une puissance totale de 76,622 MW</p> <p>et des trois installations de secours :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3) La chaudière de secours ERK 1 (21,865 MW)</li> <li>4) la chaudière de secours ERK 2 (40,28MW)</li> <li>5) le groupe électrogène FOD (1,471 MW)</li> </ol>	A

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Composé de 5 installations : de deux installations principales</p> <p>1) L'installation regroupant : la TAG 2 +27 aérothermes+2 générateurs d'air chaud + 3 thermo blocs + 2 Make-up (puissance cumulée de 24,027).</p> <p>2) WANSON n°4 (1.395 MW)</p> <p><b>Soit une puissance totale de 25,422 MW</b></p> <p>A</p> <p>et des trois installations de secours :</p> <p>3) La chaudière de secours ERK 1 (21,865 MW)</p> <p>4) la chaudière de secours ERK 2 (40,28MW)</p> <p>5) le groupe électrogène FOD (1,471 MW)</p>	
2910.B.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	<p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Chaudière ERK 3 dont 2 brûleurs biogaz de 2*2 MW : puissance de <b>51.2 MW</b></p> <p>Nota : la chaudière ERK 3 fait partie de l'installation n°1 bien qu'elle ne soit pas reprise dans la même rubrique.</p>	A

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des Installations	Classement
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Déclaration avec contrôle périodique	<p>1 cuve de 16 m<sup>3</sup> de GPL comportant un dispositif d'alimentation de réservoir de chariots moteurs.</p> <p>DC</p> <p>La quantité totale de bois, papier, cartons stockée est égale à 32 940 m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- magasin produits finis (repère 70) de 7300 m<sup>3</sup></li> <li>- cellules Nord Ouest du magasin (repère 60 et 61) de 2 700 m<sup>3</sup> de carton</li> <li>- Extension (60 ter) pour le stockage de bobines papier de 3 500m<sup>3</sup></li> </ul>	
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Enregistrement si $V > 20\ 000\ m^3$ et $\leq 50\ 000\ m^3$	<p>- magasin de stockage produits finis SF (rep 56) de 170 m<sup>3</sup> de cartons</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- magasin bobines (rep 46) de 12 000 m<sup>3</sup></li> <li>- magasin (rep 47) de 4 000 m<sup>3</sup> de papier</li> <li>- magasin bobines (rep 45) de 500m<sup>3</sup> de papier</li> <li>- magasin bobine (rep 54) de 2570 m<sup>3</sup> de papier</li> <li>- magasin mandrins (rep 37) de 200 m<sup>3</sup></li> </ul>	E
2925	Accumulateur (atelier de charge d")	D si la puissance de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50kW	Puissance maximale de 105 kW	D

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des Installations	Classement
4422-2	4.422. Peroxydes organiques type E ou type F. 4.4 Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	La quantité totale présente est de 4,4 tonnes - Nalco 74700 = 4 000 litres (4,44t peroxyde organique type F).	D
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : 2. Pour les autres stockages :	La quantité totale susceptible d'être présente est de 70,56 tonnes : - 2 cuves enterrées double parois de fioul domestiques pour les groupes électrogènes de 42 m <sup>3</sup> chacune (67,2 t au total) - 1 cuve double paroi aérienne de GNR (gasoil non routier de 2,5m <sup>3</sup> (2t). - 1 cuve aérienne de GNR pour sprinkler B3/B4 de 0,7m <sup>3</sup> (0,56t), - 1 cuve aérienne de 1m <sup>3</sup> (0,8t) de GNR pour sprinkler B1/B2.	DC

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des Installations	Classement
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p>	Déclaration si la quantité totale est > 6 t, et < 50 t	<p>Quantité totale susceptible d'être présente égale à 7,188 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 cuve GPL de 7 tonnes (16m<sup>3</sup>)</li> <li>1 bouteille de 13 kg (butane)</li> <li>5 bouteilles de 35 kg (propane)</li> </ul>	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement - A-très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou de préparations) telles que définies à la rubrique 1000</p>	Déclaration si la quantité totale est ≥20t, et < 100t	<p>La quantité totale présente est égale à 32,4 t</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>solution d'ammoniaque 20,5 % : 19 t</li> <li>hypochlorite de sodium : 6000 litres (7,32t)</li> <li>Nalco 7330 : 3 000 litres (3,08t)</li> <li>Nalco bactolyse 74835 : 2000 litres (2,22 t)</li> <li>Nalco 74838 : 600 litres (0,75t)</li> </ul>	DC

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

E : installations soumises à enregistrement,

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement,

NC : installations non classées.

**ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**CARTONNERIES DE GONDARDENNES à Wardrecques**

**MODIFICATION DE DIVERSES INSTALLATIONS DU SITE**

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2009 autorisant Les CARTONNERIES de GONDARDENNES à exploiter une usine de fabrication de cartons sur le site de WARDRECQUES dans le département du Pas-de-Calais.

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

**VU** la demande présentée par la société le 1<sup>er</sup> décembre 2006 en vue de déclarer à Madame la Préfète du Pas-de-Calais divers modifications intervenues sur l'installation.

**VU** le Dossier d'octobre 2006 fourni à l'appui de cette demande complété ensuite par les documents suivants

- Dossier transmis par la Préfecture le 30 août 2011 (version modifiée avec intercalaire n°0).
- Dossier transmis par la Préfecture le 24 juin 2013 ( moteur biogaz)
- Courrier de l'exploitant du 8 septembre 2015 (modification des installations de combustion)
- Courrier de l'exploitant le 3 décembre 2015 (tableau rubrique 4000)
- Rapport APAVE du 27 novembre 2014 (installations de combustion) transmission de l'exploitant le 09 février 2016

**VU** le rapport et les propositions en date du XX/XX/2016 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du XX/XX/2016 ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du XX/XX/2016 ;

**CONSIDERANT** que la société CARTONNERIES DE GONDARDENNES a/n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier et les mesures imposées à l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général du Pas-de-Calais ;

## Article 1

Les tableaux des articles 1 des arrêtés préfectoraux du 27 juin 2002 et 15 janvier 2009 sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
3610.a	Fabrication, dans des installations industrielles, de a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Autorisation quelle que soit la capacité de l'installation	Capacité maximale autorisée de production de pâte à papier: <b>700 t/jour.</b>	A
2430.2	Préparation de la pâte à papier : 2. Autres pâtes(que la pâte chimique) y compris le désencrage des vieux papiers	Autorisation quelle que soit la capacité de l'installation	Capacité maximale autorisée de production de pâte à papier: <b>700 t/jour.</b>	A
3610.b	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Autorisation si $P > 20 \text{ t/j}$	<u>Fabrication de papier :</u> Capacité maximale autorisée de production de papier : <b>800 t/jour – 268 000 t/an (335 jours de production) :</b> - MAP 2 = 400 t/jour - MAP 3 = 400 t/jour  <u>Fabrication de carton :</u> Capacité maximale autorisée de production de papier : <b>960 t/jour - 240 000 t/an (250 jours de production) :</b> (APC 2009) : - onduleuse 2 = 100 t/jour - onduleuse 3 = 375 t/jour - onduleuse 4 = 485 t/jour	A

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
2440	Fabrication de papier carton	Autorisation quelle que soit la capacité de l'installation	<p><u>Fabrication de papier :</u></p> <p>Capacité maximale autorisée de production de papier :</p> <p>800 t/jour – 268 000 t/an (335 jours de production) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MAP 2 = 400 t/jour</li> <li>- MAP 3 = 400 t/jour</li> </ul> <p><u>Fabrication de carton :</u></p> <p>Capacité maximale autorisée de production de papier :</p> <p>960 t/jour - 240 000 t/an (250 jours de production) :</p> <p>(APC 2009) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- onduleuse 2 = 100 t/jour</li> <li>- onduleuse 3 = 375 t/jour</li> <li>- onduleuse 4 = 485 t/jour</li> </ul>	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Autorisation si $Q > 1000m^3$	<p><b>Le volume susceptible d'être présent est égal à</b></p> <p><b>30 000m<sup>3</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 magasin vieux papiers de 9 000 m<sup>3</sup> (6600 tonnes)</li> <li>- 3 magasins d'une capacité de 7 000m<sup>3</sup> (5 300 tonnes) chacun</li> </ul>	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Enregistrement si $P \geq 3000kW$	<p>Le puissance thermique évacuée maximale est égale à 12 588 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 TAR de 400 kW pour les presses MAP 3</li> <li>- 1 TAR de 400 kW pour les refroidissements des compresseurs</li> <li>- * 2 TAR de 5894 kW chacune sur le circuit d'eau de refroidissement (1 tout en fonctionnement et l'autre en attente).</li> </ul>	E

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	> 50 MW	<p>Composé de 5 installations :</p> <p>de deux installations principales :</p> <p>1) L'installation regroupant : la chaudière principale ERK 3 + TAG 2 + 27 aérothermes + 2 générateurs d'air chaud + 3 thermo blocs + 2 Make-up (puissance cumulée de 75,227 MW).</p> <p>2) WANSON n°4 (1.395 MW)</p> <p>Soit une puissance totale de 76,622 MW</p> <p>et des trois installations de secours :</p> <p>3) La chaudière de secours ERK 1 (21,865 MW)</p> <p>4) la chaudière de secours ERK 2 (40,28MW)</p> <p>5) le groupe électrogène FOD (1,471 MW)</p>	A
2910.A.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Autorisation si la puissance thermique maximale de l'installation est &gt; 20 MW</p>	<p>Composé de 5 installations :</p> <p>de deux installations principales</p> <p>1) L'installation regroupant : la TAG 2 +27 aérothermes+2 générateurs d'air chaud + 3 thermo blocs + 2 Make-up (puissance cumulée de 24,027).</p> <p>2) WANSON n°4 (1.395 MW)</p> <p>Soit une puissance totale de 25,422 MW</p> <p>et des trois installations de secours :</p> <p>3) La chaudière de secours ERK 1 (21,865 MW)</p> <p>4) la chaudière de secours ERK 2 (40,28MW)</p> <p>5) le groupe électrogène FOD (1,471 MW)</p>	A

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
2910.B.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>		<p>Chaudière ERK 3 dont 2 brûleurs biogaz de 2*2 MW : puissance de 51.2 MW</p> <p>Nota : la chaudière ERK 3 fait partie de l'installation n°1 bien qu'elle ne soit pas reprise dans la même rubrique.</p>	A
1414.3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Déclaration avec contrôle périodique	1 cuve de 16 m <sup>3</sup> de GPL comportant un dispositif d'alimentation de réservoir de chariots moteurs.	DC
1530-2	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	Enregistrement si $V > 20\ 000\ m^3$ et $\leq 50\ 000\ m^3$	<p>La quantité totale de bois, papier, cartons stockée est égale à 32 940 m<sup>3</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- magasin produits finis (repère 70) de 7300 m<sup>3</sup></li> <li>- cellules Nord Ouest du magasin (repère 60 et 61) de 2 700 m<sup>3</sup> de carton</li> <li>- Extension (60 ter) pour le stockage de bobines papier de 3 500m<sup>3</sup></li> <li>- magasin de stockage produits finis SF (rep 56) de 170 m<sup>3</sup> de cartons</li> <li>- magasin bobines (rep 46) de 12 000 m<sup>3</sup></li> <li>- magasin (rep 47) de 4 000 m<sup>3</sup> de papier</li> <li>- magasin bobines (rep 45) de 500m<sup>3</sup> de papier</li> <li>- magasin bobine (rep 54) de 2570 m<sup>3</sup> de papier</li> <li>- magasin mandrins (rep 37) de 200 m<sup>3</sup></li> </ul>	E
2925	Accumulateur (atelier de charge d')	D si la puissance de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50kW	Puissance maximale de 105 kW	D

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
4422-2	4422. Peroxydes organiques type E ou type F. 4.4 Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	La quantité totale présente est de 4,4 tonnes - Nalco 74700 = 4 000 litres (4,44t peroxyde organique type F).	D
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : - 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	La quantité totale susceptible d'être présente est de 70,56 tonnes : - 2 cuves enterrées double parois de fioul domestiques pour les groupes électrogènes de 42 m <sup>3</sup> chacune (67,2 t au total) - 1 cuve double paroi aérienne de GNR (gasoil non routier de 2,5m <sup>3</sup> (2t). - 1 cuve aérienne de GNR pour sprinkler B3/B4 de 0,7m <sup>3</sup> (0,56t), - 1 cuve aérienne de 1m <sup>3</sup> (0,8t) de GNR pour sprinkler B1/B2.	DC

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Déclaration si la quantité totale est > 6 t, et < 50t	Quantité totale susceptible d'être présente égale à 7,188 tonnes : - 1 cuve GPL de 7 tonnes (16m <sup>3</sup> ) - 1 bouteille de 13 kg (butane) - 5 bouteilles de 35 kg (propane)	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement - A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou de préparations) telles que définies à la rubrique 1000	Déclaration si la quantité totale est ≥20t, et < 100t	La quantité totale présente est égale à 32,4 t - solution d'ammoniaque 20,5 % : 19 t - hypochlorite de sodium : 6000 litres (7,32t) - Nalco 7330 : 3 000 litres (3,08t) - Nalco bactolyse 74835 : 2000 litres (2,22 t) - Nalco 74838 : 600 litres (0,75t)	DC

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,  
 A : installations soumises à autorisation,  
 E : installations soumises à enregistrement,  
 D : installations soumises à déclaration,  
 C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement,  
 NC : installations non classées.

## **Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 2.1 Dispositions générales**

**2.1.1** - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc....

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## 2.1.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## 2.1.3 Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

## 2.1.4 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## Article 2.2 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## Article 2.3 - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## Article 2.4- Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux textes en vigueur.

### 2.4.1 Constitution et dénomination des installations

Dans un souci de traçabilité les dénominations de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 sont conservées :

N° de l'installation	N° de conduit	dénomination	Puissance	combustible	observations
1	G8	ERK 3	51,2 MW (dont 4 MW de biogaz possible )	Gaz Naturel / Biogaz	
1	G5	TAG 2	16,74 MW	Gaz Naturel	
2	G4	STEAMBLOC K WANSON n°4	1,395 MW	Gaz Naturel	
3	G2	ERK 1 STEIN n°8	21,865 MW	Gaz Naturel	Secours
4	G1	ERK 2 SACM	40,28 MW	Gaz Naturel	Secours
5	G9	GE FOD	1,395 MW	FOD	Secours

L'installation n°1 regroupe également les appareils suivants :

- 27 aérothermes (2,529 MW) ;
- 2 générateurs d'air chaud (1,103 MW) ;
- 3 thermoblocs (2,055 MW) ;
- 2 Make-up (1,6 MW).

### 2.4.2 cheminées :

N° de l'installation	N° de conduit	dénomination	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup>	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	G8	ERK 3	25	1,7	68728	8
1	G5	TAG 2	20	1,65	61958	8
2	G4	STEAMBLOC K WANSON n°4	10	0,35	2700	8
3	G2	ERK 1 STEIN n°8	25	0,95	46505	8
4	G1	ERK 2 SACM	25	1,58	65751	8
5	G9	GE FOD	-	-	-	-

#### 2.4.3 valeurs limites de rejet :

Les gaz issus des installations doivent respecter les normes suivantes :

N° de l'installation	N° de conduit	dénomination	Poussières mg/Nm <sup>3</sup>	SO2 mg/Nm <sup>3</sup>	NOx en équivalent NO2 mg/Nm <sup>3</sup>	CO mg/Nm <sup>3</sup>
1	G8	ERK 3	5	35	100	100
1	G5	TAG 2	10	10	75	85
2	G4	STEAMBLOCK WANSON n°4	5	35	350	100
3	G2	ERK 1 STEIN n°8	5	35	100	100
4	G1	ERK 2 SACM	5	35	100	100
5	G9	GE FOD	-	-	-	-

Flux	En kg/h					
	G8	G5	G4	G2	G1	G9
Poussières	7,57	0,62	0,34	0,24	0,33	-
SO2	61,93	0,62	2,27	1,63	2,31	-
NOX équivalent NO2	151,07	3,10	22,64	4,67	4,67	-
CO	169,19	5,27	-	4,67	4,67	-

Flux	En kg/j					
	G8	G5	G4	G2	G1	G9
Poussières	7,57	14,87	0,34	5,6	7,9	-
SO2	61,93	14,87	2,27	39,14	55,24	-
NOX équivalent NO2	151,07	74,34	22,64	111,87	111,87	-
CO	169,20	126,4	-	111,87	111,87	-

Flux	En t/an					
	G8	G5	G4	G2	G1	G9
Poussières	2,27	4,46	0,1	1,68	2,37	-
SO2	18,58	4,46	0,68	11,74	16,57	-
NOX équivalent NO2	45,32	22,3	6,79	33,56	33,56	-
CO	50,76	37,92	-	33,56	33,56	-

#### **2.4.4 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Calcul sur les tableaux effectués sur 24H et 335 jours.

### **Article 2.5 - Surveillance des rejets**

#### **2.5.1 Aménagement des conduits d'évacuation**

I. — Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduaires des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

II. — L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues.

#### **2.5.2 Contrôle**

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessous, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et pour lesquels une valeur de concentration est répertoriée.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des polluants visés ci-dessus est réalisée simultanément ainsi que la détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils.

Les mesures des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance.

#### SO2 :

La concentration en SO2 dans les gaz résiduaires est mesurée en continu pour la chaudière ERK 3.

Pour les conduits G4, G5 ,G1 et G2 :

— une mesure semestrielle est effectuée et

— l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 24 du présent arrêté.

Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO2. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Dans ce cas il est réalisé une mesure annuelle.

#### NOx :

Pour la TAG 2, La concentration en NOx dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, cette mesure en continu peut être remplacée, après accord du préfet, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;

Pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

#### Poussières :

Une mesure semestrielle est effectuée.

#### CO :

ERK 3 : La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

Pour les autres installations(dont TAG 2), une mesure annuelle est effectuée.

Pour la chaudière ERK 3, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.

Pour la Turbine TAG 2, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. Cependant, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

#### 2.5.4 conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. — Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. — Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
  - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
  - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
  - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. — Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont prises en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

IV. — L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

#### 2.5.5

I. — Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Toutefois d'autres méthodes sont possibles lorsque les résultats obtenus sont équivalents à

ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

II. — Les résultats des mesures prévues sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 2.5.6

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- poussières : 30 %.

#### 2.5.7

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

#### 2.5.8

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 34.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article suivant :

#### 2.5.9

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

## **Article 2.6 l'utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement ou tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MW, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

## **Article 3 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE POUR LA RETENTION DES EAUX INCENDIE**

L'exploitant doit remettre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées une étude technico-économique pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Cette étude proposera plusieurs scénarios de rétention allant de la situation actuelle à la mise en rétention totale du site.

## **Article 4 : INSTALLATION DE METHANISATION**

Les dispositions de l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont rendues applicables à l'installation.

## **Article 5 : ÉTUDE DE DANGER**

L'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour complète de son étude de danger intégrant l'ensemble des installations régulièrement autorisées.

Les scénarios suivants (liste non limitatives) doivent être étudiés :

- incendie ou explosion dans (ou à proximité) du local chaufferie ;
- incendie du stockage principal des vieux papiers ;
- incendie du magasin de bobine ré-haussé.

Cette étude doit respecter la méthodologie nationale actuellement en vigueur.

## **Article 6 : ETUDE D'IMPACT**

L'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour complète de son étude d'impact intégrant l'ensemble des installations régulièrement autorisées.

## **Article 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions du titre VII de l'Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 sont applicables aux installations de combustion listés à l'article 2.4.1 du présent arrêté.

## **Article 8 : PREVENTION DU BRUIT**

L'exploitant doit remettre dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique de réduction du bruit à l'exploitant. Cette étude doit permettre à l'exploitant d'identifier les mesures de réduction du bruit les plus efficaces et de programmer les travaux nécessaires pour se mettre en conformité avec les prescriptions actuelles en matière de bruit.

## **Article 9 : TRAITEMENT DES EAUX USEES DU PROJET**

Le raccordement au réseau collectif existant des eaux sanitaires doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 10 : EAU DESTINEE A L'ALIMENTATION HUMAINE**

La distribution d'eau potable aux habitations à l'entrée de l'usine doit être arrêtée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-EXÉCUTION**

### **11-1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **11-2 Exécution :**

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-préfet de l'arrondissement de saint Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais - Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de WARDRECQUES.

et à la société Cartonneries de Gondardennes à WARDRECQUES.